



Les contours des pouvoirs du juge du contrôle en cas d'annulation d'une sentence arbitrale

Thérèse Beticka

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2023/3 N° 67**, PAGES 6A À 8
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2023-3-page-6a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

JURISPRUDENCE

LES CONTOURS DES POUVOIRS DU JUGE DU CONTRÔLE EN CAS D'ANNULATION D'UNE SENTENCE ARBITRALE

Par **Thérèse BETICKA**, Juriste conseil, Arbitre CAG, CCJA, et CMAG

CCJA, 1ÈRE CH., ARRÊT N° 035/2023 DU 09 MARS 2023, AFFAIRE SOCIÉTÉ ITF TRADING COMPANY SARL C/ SOCIÉTÉ CAMEROUNAISE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES DITE SOCIA SARL

Le recours en annulation d'une sentence arbitrale n'induit pas le réexamen du fond du litige.

(...) La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

(...) Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la Société ITF Trading Company SARL a livré du sucre à la société camerounaise des industries alimentaires, dite SOCIA SARL, et qu'elle en réclame le paiement du prix ; que dans ce cadre, elle a saisi le Tribunal arbitral du Centre d'arbitrage du GICAM, en vertu d'une clause compromissoire insérée dans le contrat qui la lie à SOCIA, aux fins de voir sa débitrice condamnée à lui payer la somme due ; que le tribunal arbitral a partiellement accédé à sa demande par une sentence rendue le 15 février 2019, et, sur le recours en annulation de SOCIA SARL, la Cour d'appel du Littoral à Douala a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que SOCIA SARL prétend d'une part, que le contrat de vente n'ayant pas été enregistré, il ne peut servir de fondement au recours de la société ITF Trading Company SARL, en application de l'article 362 du Code général des impôts applicable au Cameroun ; que d'autre part, elle soutient que le recours viole les articles 27 et 28 du Règlement de procédure de la Cour de céans, en ce que les pièces produites par la société ITF Trading Company SARL ne sont pas certifiées conformes, et que cette société n'indique dans sa requête ni le siège social ni l'adresse de la société défenderesse ;

Mais attendu, d'une part, que le Code général des impôts ne s'applique pas à la recevabilité du recours devant la Cour de céans, laquelle est exclusivement régie par son Règlement de procédure et, d'autre part, que l'irrecevabilité n'est encourue que si l'une des conditions contenues dans les dispositions susvisées fait défaut, et que le requérante, invitée par le juge rapporteur à régulariser son recours,

n'y procède pas ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, aucune demande de régularisation n'ayant été faite à la société ITF Trading Company SARL ; que les fins de non-recevoir soulevées par la société camerounaise des industries alimentaires SARL doivent être rejetées ;

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de la loi

Attendu que la société ITF Trading Company SARL fait grief à la Cour d'appel d'avoir annulé la sentence querrellée, aux motifs que le Tribunal arbitral n'a pas motivé le rejet de la demande de SOCIA SARL tendant au paiement du manque à gagner du fait du retard dans la livraison des marchandises, alors, selon le moyen, que le Tribunal a bien motivé sa décision en relevant que la Société camerounaise des industries alimentaires SARL n'a pas fait ou offert de faire la preuve du préjudice allégué ;

Attendu qu'il est de principe que le recours contre une sentence arbitrale ne permet pas au juge de l'annulation de procéder à un réexamen de l'affaire au fond ; que de même, le recours à l'expertise est purement facultatif et n'est justifié que s'il manque des éléments purement techniques pour éclairer le juge, sans que cela implique, pour lui ou pour l'expert, de se substituer aux parties pour fonder ou justifier leurs demandes ; qu'ainsi c'est au plaideur, en l'occurrence la SOCIA, qui réclame des dommages intérêts, de prouver la faute de sa cocontractante, de justifier l'étendue du préjudice subi et son lien avec ladite faute ;

Attendu qu'en l'espèce, le Tribunal arbitral a constaté et retenu, pour rejeter la demande de dommages intérêts de SOCIA SARL, que cette société n'a pas prouvé ou offert de prouver le manque à gagner allégué ; qu'en retenant que le tribunal arbitral aurait dû recourir à une expertise pour établir un fait allégué par l'une des parties, et en annulant la sentence attaquée sur ce motif, la Cour d'appel a procédé à un réexamen au fond de l'affaire alors qu'elle n'en avait pas le pouvoir ; qu'il échet de casser l'arrêt attaqué, puis, en application de l'article 14 in fine du Traité de l'OHADA, d'évoquer et statuer sur la cause ;

Sur évocation

Attendu que suivant exploit d'huissier de justice en date du 08 mars 2019, la société camerounaise des industries alimentaires, en abrégé SOCIA SARL, a saisi la Cour d'appel du littoral à Douala, en annulation d'une sentence arbitrale rendue le 15 février 2019 par le Tribunal arbitral constitué sous l'égide de la GICAM dans la cause qui l'oppose à la société ITF Trading Company SARL et dont le dispositif suit :

(...) Attendu que la société la société ITF Trading Company SARL n'a pas conclu ;

Sur le motif d'annulation fondé sur la non-conformité de l'arbitre à sa mission

Attendu que la société camerounaise des industries alimentaires, en abrégé

SOCIA SARL, sollicite l'annulation de la sentence au motif que le Tribunal arbitral ne s'est pas conformé à sa mission, en ce que celui-ci a ignoré l'article 4 du contrat des parties, qui lui ouvrait droit à la réparation du préjudice consécutif au retard dans la livraison de la marchandise par la société ITF SARL

Attendu que la mission des arbitres est circonscrite par la convention d'arbitrage et délimitée principalement par l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions des parties ; que l'arbitre manque à sa mission s'il ignore l'objet du litige rigoureusement défini par la convention d'arbitrage, ou s'il s'abstient de statuer sur une demande qui régulièrement été formulée ;

Mais attendu qu'il ressort de la sentence attaquée que le Tribunal arbitral a bien pris en compte la demande de SOCIA relative au paiement des dommages intérêts, mais l'a rejetée, au motif que la charge de la preuve du manque à gagner allégué était à sa charge ; qu'il s'ensuit que l'arbitre n'a nullement violé sa mission et a répondu à la demande de SOCIA ;

Sur le motif d'annulation tiré de la prohibition faite aux arbitres de prononcer l'exécution provisoire

Attendu que la société camerounaise des industries alimentaires, en abrégé

SOCIA SARL, sollicite l'annulation de la sentence au motif que le Tribunal arbitral a assorti sa sentence de l'exécution provisoire, pourtant prohibée en cette matière par la loi applicable au litige ;

Attendu que la violation d'une loi applicable au fond du litige, en l'espèce la loi n° 97/018 du 07 août 1997 modifiant celle n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines conditions relatives à l'exécution des décisions de justice au Cameroun, ne rentre pas dans le cadre du motif d'annulation allégué, un tel moyen impliquant nécessairement un réexamen de l'affaire au fond, pouvoir que le juge saisi en annulation de la sentence arbitrale n'a pas ; qu'au demeurant, l'article 3 (nouveau) de la loi susvisée vise expressément dans les conditions de l'exécution provisoire, les créances contractuelles exigibles ; qu'il ne peut être contesté que la créance réclamée par la société ITF Trading Company SARL est d'origine contractuelle, et qu'elle était exigible à la date d'introduction de l'instance arbitrale ; que l'exécution provisoire querellée a donc été prononcée conformément à la loi applicable au litige ;

Attendu qu'au bénéfice de ce qui précède, il y'a lieu de rejeter le recours en annulation de SOCIA SARL contre la sentence arbitrale rendue le 15 février 2019 par le Tribunal arbitral constitué sous l'égide du GICAM ;

Sur les dépens

Attendu que SOCIA SARL succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette les fins de non-recevoir de la société camerounaise des industries alimentaires dite SOCIA SARL et déclare le pourvoi de la société ITF Trading Company SARL recevable ;

Casse l'arrêt n° 316/COM rendu le 15 novembre 2019 par la Cour d'appel du Littoral à Douala ;

Évoquant et statuant au fond,

Déclare le recours en annulation de la société camerounaise des industries alimentaires dite SOCIA SARL contre la sentence arbitrale rendue le 15 février 2019 par le Tribunal arbitral constitué sous l'égide de la GICAM mal fondé et le rejette ;

Condamne la société camerounaise des industries alimentaires dite SOCIA SARL aux dépens. (...)

NOTE

Dans cette affaire, la requérante fait grief à l'arrêt attaqué de la cour d'appel d'avoir annulé une sentence arbitrale, au motif que le tribunal arbitral n'a pas motivé le rejet d'une demande relative au paiement du manque à gagner en raison du retard dans la livraison des marchandises.

La CCJA a cassé ledit arrêt en ses termes : « qu'en retenant que le tribunal arbitral aurait dû recourir à une expertise pour établir un fait allégué par l'une des parties, et en annulant la sentence attaquée sur ce motif, la Cour d'appel a procédé à un réexamen au fond de l'affaire alors qu'elle n'en avait pas le pouvoir ».

En l'espèce, il en résulte que le juge du contrôle de la sentence arbitrale, dans le cadre d'un recours en annulation a outrepassé ses pouvoirs, et par conséquent violé les dispositions de l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage qui identifie, circonscrit et énumère les six (6) causes susceptibles d'engendrer l'annulation de la sentence (l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage, la composition irrégulière du tribunal arbitral ou la désignation irrégulière de l'arbitre unique, le non-respect par le tribunal arbitral de sa mission, le non-respect du principe du contradictoire, la contradiction de la sentence arbitrale à l'ordre public international, l'absence de motivation de la sentence).

Cette jurisprudence met aussi en exergue l'absence du pouvoir d'évocation du juge de contrôle de la sentence arbitrale (T. Beticka, « Quid du contrôle de la motivation de la sentence arbitrale OHADA ? », BEPP, n°37, septembre 2020, p.6). Malheureusement, l'on constate l'amalgame récurrent de ce recours « spécifique » en arbitrage avec le recours classique d'appel au sein de certaines juridictions. Cet énième arrêt de la CCJA constitue un rappel à l'ordre sur ce sujet.

D'autant plus que les parties peuvent, opter pour une renonciation de l'exercice du recours en annulation, en amont, au sein d'une convention d'arbitrage, et en aval, dans certains actes de procédure au cours de l'instance arbitrale ■